PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 CAYENNE CEDEX
97300 Cayenne

Cayenne, le 08 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES DU GALION - CDG

PK22, Route de l'Est
Montagne Yéyé
97311 Roura

Références : ATTE/PRIE/IE/2024/480
Code AIOT : 0006900041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement CARRIERES DU GALION - CDG implanté PK22, Route de l'Est Montagne Yéyé 97311 Roura. L'inspection a été annoncée le 23/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU GALION - CDG
- PK22, Route de l'Est Montagne Yéyé 97311 Roura
- Code AIOT : 0006900041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société CARRIERES DU GALION au lieu-dit « Montagne Yéyé » est une carrière implantée sur les communes de Roura et Montsinéry-Tonnegrande. La quantité maximale autorisée est de 225 000t/an de sable latéritique (180 000t/an) et de roches (40 000t/an). Une installation de criblage concassage de 1 060kw, une station de transit de produits minéraux et une installation de stockage de déchets vert (activité non démarrée) sont également présentes sur le site. Des bassins de décantation sont aussi présents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Convention ONF	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 9.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Etude hydrogéologiq ue	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Plan des	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	réseaux	16/11/2020, article 4.2.1.2. 4.3.1.	l'exploitant	
11	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.3.5. 4.3.6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Mesures eaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.4 4.4.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Concentrations mercurielles	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Fréquence autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
16	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.6.3.	Demande d'action corrective	6 mois
19	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
20	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.8.1. 5.1.8.2.	Demande d'action corrective	6 mois
21	Entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.3.	Demande d'action corrective	6 mois
22	Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.6.	Demande d'action corrective	6 mois
23	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 1.6.3.	Demande d'action corrective	6 mois
27	Plan des zones de risques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
29	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
32	Bilan ERC	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 9.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
33	Mesures de réduction (M.R)	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 9.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
34	Transmission données naturalistes	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 9.3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 1.2.1.	Sans objet
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.5.1.	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.1.1.	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.3.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Bande des 10m	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.3.2.	Sans objet
9	Programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.6.1.	Sans objet
10	Relevé prélèvements eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.5.1.	Sans objet
12	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.3.4.	Sans objet
17	Mesures émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.6.1.	Sans objet
18	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.1.3.	Sans objet
24	Mesures de bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 6.2.3. 6.3.1.	Sans objet
25	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.6.1.	Sans objet
26	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.2.4.	Sans objet
28	Bornage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.1.2.	Sans objet
30	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.5.2.	Sans objet
31	Entretien moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 autorisant l'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrières du Galion au lieu dit "Montagne Yéyé" sur les communes de Roura et Montsinéry-Tonnegrande.

Sur les 34 points de contrôles inspectés, 16 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.
Les anomalies portent sur la formalisation des mesures de compensation avec l'ONF, la transmission du bilan des mesures de réduction, des données naturalistes, des déclarations des résultats de mesures des eaux superficielles, des lacunes concernant l'étude hydrogéologique, le plan des réseaux d'eaux, le suivi des concentrations mercurielles et de l'élimination du floculant, l'identification des zones à risques et le suivi des déchets.

Si aucun manquement grave n'a été relevé, des demandes d'actions correctives sont formulées pour compléter les mesures sur certains paramètres sur l'eau, le respect des fréquences des mesures sur l'eau, une amélioration de la déclaration des résultats de mesures environnementales et le suivi des déchets.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est également proposé pour corriger les numéros de parcelles cadastrales qui sont erronés sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale annuelle : **225 000 t/an** dont 180 000 tonnes de sable latéritique et 45 000 tonnes de roches
2720	2	A	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.	**40 000 m³**
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :Supérieure à 200 kW	Puissance totale maximale : **1060 kW**
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Aire de **9 000 m²**

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
Constats : L'installation de stockage de déchets verts (rubrique 2720) n'a pas démarré. Le concasseur broyeur est nouveau. 65 000t de stériles ont été re-utilisés sur le site de la carrière en 2023 pour son aménagement. La production reste dans les limites de l'autorisation. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, plan
Prescription contrôlée : 8.1.5.1 Plan Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. **Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.**
Constats : Un plan en version papier est présenté à l'inspection, il est daté du 01/01/2024 et établi par la société YANA DAG. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Convention ONF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 9.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : 9.3.1 Mesure de compensation L'exploitant viendra renforcer les mesures de gestion prévues en plan de gestion de la Réserve biologique des Montagnes Petites Tortues, tel que définit dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, par les mesures suivantes : • Compensation n°1 : Achat de 445 panneaux supplémentaires et installation de 685

panneaux :
    - tous les 50 m pour les limites longeant la RN2
    - tous les 20 m le long des propriétés privées
    - tous les 400 m pour les autres limites.
- Compensation n°2 : participation au suivi des défrichements par imagerie aérienne (Radar et Sentinel 2) par l'agent forestier territorial, 1 jour par an pendant 15 ans suivant la date de notification du présent arrêté ;
- Compensation n°3 : participation aux tournées de surveillance sur site à trois agents forestiers territoriaux supplémentaires, 1 jour par an pendant 15 ans suivant la date de notification du présent arrêté ;

Avant tout début de travaux l'exploitant devra passer une convention avec l'ONF pour contractualiser les mesures de compensations. La convention devra au minimum reprendre les éléments de la note annexé dans le courrier du 23 juillet 2020.
Une copie de cette convention sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrat de fortage entre l'ONF et l'exploitant a été signé le 19/09/2023. L'article 4.3 de ce contrat précise que l'exploitant "exploitera la carrière dans le strict respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale" qui est annexé au contrat.
Le contrat de fortage ne comporte pas explicitement les mesures de compensations prescrites à l'article 9.3.1. de l'arrêté et notamment les dispositions financières pour l'achat de 445 panneaux supplémentaires et l'installation de 685 panneaux, de participation au suivi des défrichements par imagerie aérienne et de participation aux tournées de surveillance sur le site de la réserve biologique des Montagnes Petites Tortues.
Le contrat de fortage indique que les numéros de parcelles cadastrales (BE0109, BE0428, BV0016 sur la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE et BV0016 sur la commune de ROURA) listées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 sont erronées et doivent être remplacées par les numéros de parcelles suivantes (313BE770, 313BE734, 310BE028 sur les communes de MONTSINERY-TONNEGRANDE et ROURA.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir une convention ou une annexe au contrat de fortage contractualisant les mesures de compensations et reprenant au minimum les éléments de la note annexée dans le courrier du 23 juillet 2020 (achat de 445 panneaux supplémentaires et l'installation de 685 panneaux, de participation au suivi des défrichements par imagerie aérienne et de participation aux tournées de surveillance sur le site de la réserve biologique des Montagnes Petites Tortues).
D'autre part, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour corriger les numéros de parcelles erronées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Étude hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

4.6.1 Effets sur les eaux de surface
L'exploitant devra effectuer dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté une

étude hydrogéologique et physico-chimique des eaux des milieux aquatiques récepteurs de la carrière du Galion. Cette étude devra prendre en compte l'impact de l'utilisation et du rejet potentiel du Poly (diallyldimethylammonium chloride). Cette étude devra être comparée avec l'étude hydrobiologique et physico-chimique des eaux des milieux aquatiques récepteurs de la Carrière Galion de 2009 (annexe 6 du dossier de demande d'autorisation).
Constats : Les mesures réglementaires sont réalisées par l'APAVE mais l'étude comparative avec l'étude hydrobiologique et physico-chimique de 2009 réalisée par HYDRECO GUYANE n'a pas été réalisée. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser l'étude comparative demandée, y compris les mesures additionnelles aux mesures réglementaires (recherche de trace de Poly(diallyldimethylammonium chloride) par exemple) nécessaires à la comparaison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : 8.1.1.1 Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son **identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.**
Constats : Le panneau d'information du public comporte l'identité de l'exploitant "Carrières du Galion", l'objet des travaux "Carrière", la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière "R03-2020-11-16-008" et l'adresse de la mairie de ROURA où le plan de remise en état est consultable. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues… sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : L'arrosage des pistes est effectué par camion citerne d'eau qui prélève l'eau dans le bassin de décantation (le camion était en activité sur la route d'accès lors de mon arrivée sur le site). Un pédiluve situé à l'entrée avec passage forcé (pas d'autre possibilité d'accès) pour les camions permet de laver les roues des camions en entrée et en sortie. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bande des 10 m

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bande forestière
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols…). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement…). L'exploitant conservera **une bande forestière de 10 mètres autour du périmètre d'exploitation**.
Constats : La bande forestière des 10 m est conservée tout autour du périmètre d'exploitation. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.2.1.2. 4.3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Registre et plans
Prescription contrôlée : 4.2.1.2 Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux d'eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 4.3.1 Identification des effluents L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • les eaux pluviales et de lavage des matériaux • les eaux usées domestiquent

• les eaux pluviales potentiellement polluées aux hydrocarbures
Constats : Il n'existe pas de plan des réseaux. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan des réseaux d'eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Programme d'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Constats : L'exploitant réalise des mesures de turbidité hebdomadaire sur ses 4 bassins de mars à octobre (saison des pluies), les bassins 1 (entrée du site) et 3 (sable jaune) sont à sec le jour de l'inspection et le bassin 4 (carbet) a été remblayé début avril. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Relevé prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit

prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats :

Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel par forage, les eaux de process proviennent du bassin de décantation des eaux de pluies.
Il n'existait pas d'alimentation en eau courante pour les eaux domestiques, les eaux du bassin de réception des eaux pluviales sont utilisées pour les sanitaires et de l'eau en bouteille pour le personnel.
Un compteur SGDE pour l'eau potable a été posé récemment, le raccordement final au réseau reste à réaliser.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.3.5. 4.3.6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

4.3.5 Localisation des points de rejet
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Coordonnées RGFG95 N22				
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux potentiellement polluées (sortie du séparateur)	Eaux usées domestique
Débit maximal journalier (m^3/j)				0,6
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel		Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Crique Crabe PK	Crique Martin PK		Épandage

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les mesures sont réalisées par l'APAVE. Sur les 4 points de rejets identifiés à l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020, 3 ont fait l'objet de mesures sur des échantillons prélevés le 02 février 2024. Le point référencé EP CC sur le rapport APAVE correspond au point de rejet n°1 de l'arrêté Crique Crabe coordonnées RGFG95/N22 340773-525207 (eaux pluviales); Le point référencé EP CM sur le rapport APAVE correspond au point de rejet n°2 de l'arrêté Crique Martin coordonnées RGFG95/N22 341000-525139 (eaux pluviales); Le point référencé EP ZA sur le rapport APAVE coordonnées RGFG95/N22 340750-525169 semble correspondre au point de rejet n°3 de l'arrêté Crique Martin coordonnées RGFG95/N22 340990-525147 (eaux potentiellement polluées en sortie de séparateur); Le point de rejet n°4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 n'a pas fait l'objet de prélèvement (eaux domestiques). La prescription n'est pas totalement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les points de prélèvements identifiés EP CM (coordonnées RGFG95/N22 341365-525567) et EP ZA (coordonnées RGFG95/N22 340750-525169) sur le rapport APAVE sont légèrement décalés par rapport aux points de rejets n°1 (coordonnées RGFG95/N22 341000-525139) et n°2 (coordonnées RGFG95/N22 340990-525147) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020. L'exploitant devra justifier les raisons de ce décalage et son caractère provisoire ou permanent, selon la pertinence des explications fournies, les coordonnées dans l'arrêté d'autorisation pourront éventuellement être modifiées. L'exploitant devra justifier l'absence de mesures sur le point de rejet des eaux domestiques, d'autant plus si le site est prochainement raccordé en eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. **Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle**

norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bassin de décantation fait l'objet d'un curage une fois par an avec du matériel interne à la carrière (pelle sur flotteurs). Les boues récupérées sont utilisées sur le site de la carrière comme remblais.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.4 4.4.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température est inférieure à 35 °C ;
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MTES) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

Paramètre	Code SANDRE (en bleu : cf référentiel GIDAF)	Concentration maximale journalière - échantillon 24h
Température	1301	Inférieur à 35 °C
PH	1302	Entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Indice Hydrocarbures	7007	10 mg/l
Poly(diallyldimethylammonium chloride)	-	0,21 mg/l

Constats :

Les résultats pour le premier semestre 2024 sur les échantillons prélevés le 02 février 2024 sont

déclarés conformes par l'APAVE (accréditation COFRAC). La mesure de Poly(diallyldimethylammonium chloride) prescrite par l'article 4.4.2.1. de l'arrêté n°RO3-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 sur le point de rejet n°2 (référence EP CM sur le rapport APAVE) n'a pas été effectuée, ne permettant pas de s'assurer de la bonne élimination du produit de floculation utilisé. Visuellement, l'aspect de la crique Martin au point de rejet n°2 de l'arrêté (identifié EP CM sur le rapport APAVE) semble être bien moins concentré en MES qu'en sortie de bassin de décantation (voir photos). Les résultats ne sont pas complets, la prescription n'est pas respectée en totalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une mesure de trace de Poly(diallyldimethylammonium chloride) sur le point de rejet n°2 (référence EP CM sur le rapport APAVE) pour s'assurer que le floculant est bien efficacement éliminé et si ce n'est pas le cas, modifier la géométrie et la longueur des chicanes ou la vitesse d'écoulement du floculant pour ajuster la durée de contact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Concentrations mercurielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Contamination Hg
Prescription contrôlée : 5.1.9 Suivi des concentrations mercurielles Un état initial de l'imprégnation mercurielle (en mercure total) de la couche superficielle du sol (terre végétale) sera effectuée, afin de déterminer la concentration seuil à ne pas dépasser dans les boues provenant des bassins de décantation pouvant être réutilisée dans le cadre d'une révégétalisation. Si la teneur en mercure de ces boues est supérieure à celle du milieu naturel mesuré (la concentration seuil), elles seront acheminées vers une zone de stockage habilitée à les recevoir. Des points de prélèvement seront définis permettant semestriellement le taux de mercure : • dans les sédiments de chaque bassin de décantation (deux échantillons dans chaque bassin), • dans les sédiments en aval du point de rejet de la carrière.
Constats : Le suivi des concentrations mercurielles n'est pas mis en place. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place le suivi mercuriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Fréquence autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure (*)	Fréquence de transmission
Poly(diallyldimethylammonium chloride)	-	Moyen 24 heures	Mensuelle	Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.
Température	1301	Instantané	Semestrielle (**)	
Conductivité à 25°C	1303	Instantané	Semestrielle (**)	
Turbidité	6498	Instantané	Semestrielle (**)	
PH	1302	Instantané	Semestrielle (**)	
Matières en suspension	1305	Moyen 24 heures	Semestrielle (**)	
DCO	1314	Moyen 24 heures	Semestrielle (**)	
Indice Hydrocarbures	7007	Moyen 24 heures	Semestrielle (**)	
Plomb	1382	Moyen 24 heures	Semestrielle (**)	
Chrome	1389	Moyen 24 heures	Semestrielle (**)	

(*) :L'exploitant pourra demander au préfet l'espacement ou l'abandon de la surveillance des substances, qui, après trois campagnes de surveillance, n'auront pas été détectées dans les rejets ou auront été détectées à des concentrations ou flux bien inférieurs aux concentrations ou flux limites indiqués à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté. L'espacement ou 'abandon effectif de la surveillance est soumis à l'accord préalable du préfet.
(**) : Saison des pluies et saison sèche

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par **l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence**

Constats :

Les mesures ont été effectuées sur 3 points de rejets sur les 4 points demandés dans l'AP du 16 novembre 2020.
La situation est en progrès par rapport à la dernière inspection du 28 octobre 2021 ou un seul point de rejet avait fait l'objet de mesures.
Cependant, les analyses de Poly (diallyldimethylammonium chloride) ne sont pas réalisées

mensuellement et la fréquence semestrielle des autres mesures n'est pas respectée. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter la fréquence des analyses. Si les résultats de mesure montre l'absence de dépassement, la fréquence des mesures pourra être allégée voire supprimée comme le prévoit l'arrêté du 16 novembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'autosurveillance
Prescription contrôlée : 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.
Constats : Les résultats de mesure sont rarement enregistrés dans GIDAF (dernier résultat enregistré le 16 février 2017). Une déclaration en 2023 est initialisée mais aucun résultat n'est enregistré. La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enregistrer les résultats de mesures dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 **:** Mesures émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : 8.1.6.1 Plan de gestion de surveillance des émissions de poussières L'exploitant établie un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. **Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.** Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. **Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.** Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, la fréquence trimestrielle **deviendra semestrielle**. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. **Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.** Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. **Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.**
Constats : Pour l'année 2023, des mesures ont été réalisées sur 3 jauges et 4 trimestres. Les résultats sont inférieurs à 500 mg/m^2/jour (entre 55 et 458) et donc satisfaisant. Pour l'année 2022, le trimestre 1 est manquant, au trimestre 4, il y a deux dépassements sur les 3 jauges mesurées (818 et 1503.). Rq APAVE "*Le niveau d'empoussiérage est faible. Pour le 4e trimestre, les valeurs sont plus fortes mais peuvent être expliquées par la présence de grenouilles en décomposition dans le récipient*." L'arrêté prévoit une réduction de la périodicité des mesures (semestrielle au lieu de trimestrielle) si au moins 8 trimestres consécutifs sont sans dépassements. Au jour de l'inspection, seulement 4 trimestres consécutifs sont sans dépassements. L'allègement de la fréquence des mesures ne peut pas être envisagée pour 2024, à revoir après les résultats de la campagne 2024.

La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : 2.1.3 Consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Les consignes d'exploitation sont affichées sur les installations. La liste des personnes ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation est établie et a été portée à la connaissance de l'inspection. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 8.1.5.2 Plan de gestion des déchets L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages

dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Il n'y a pas de plan de gestion des déchets à jour.
Constat déjà effectué lors de la dernière inspection du 28 octobre 2021 et du 14 octobre 2020.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan de gestion des déchets et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 **:** Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.8.1. 5.1.8.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets
Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant

au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. 5.1.8.2 Déclaration L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant n'expédie pas de déchets dangereux. Les huiles usagées sont enlevées par l'entreprise SGVD. Une copie du dernier bon d'enlèvement en date du 28 mars 2024 réf 01175 a été remis à l'inspection, il porte sur 800L d'huiles usagées. Il n'y a pas de registre du suivi des déchets et pas de BSD. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un suivi des déchets et ainsi que de ses BSD dès la prochaine expédition de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 **:** Entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. **En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.** **En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.**
Constats : Les huiles sont stockées dans un local cimenté sur rétention métallique et abrité par une toiture, des parpaings sont disposés sur le sol pour permettre l'accès car de l'huile est présente au sol, de la végétation est présente près de l'entrée du local . Les déchets dangereux (huiles usagées) sont collectés par la société SGVD de Macouria. Des déchets métalliques et reste d'installations hors d'usage sont stockés sans précautions. La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets métalliques et restes d'installations devront être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution avant leur orientation dans une filière adaptée. Le local contenant les huiles sera nettoyé et ses abords débarrassés de la végétation susceptible de fragiliser la rétention en béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 5.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 5.1.6 Transport L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du **bordereau de suivi** défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. **L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**
Constats : Pas de BSD mais un bon d'enlèvement du 28/03/2024 par la société SGVD. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 1.6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 1.6.3 **Équipements abandonnés** Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Différents équipements sont en cours de reprise par des ferrailleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la reprise des équipements abandonnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 **:** Mesures de bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 6.2.3. 6.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée est effectuée six mois au maximum après la notification du présent arrêté **puis tous les 5 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. 6.3.1 Vibrations En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Constats : Les mesures de bruits ont été réalisées le 17 mai 2022 par AGEOX. Les résultats sont conformes. Il est prévu de les refaire en 2027 avec APAVE. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : 7.6.1 Surveillance de l'installation L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La liste des personnes désignées est la même que pour les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : 7.2.4 Contrôle des accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. **L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.**
Constats : La partie exploitation est merlonnée pour en protéger l'accès. Un portail ferme l'accès à la carrière pendant les heures de fermeture. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Plan des zones de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : 7.2.1 Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un **plan systématiquement tenu à jour.** La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les **consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de**

celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Il n'existe pas de plan des zones à risque qui ne sont pas indiquées sur le plan de circulation. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des zones de risques est à fournir à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 28 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 8.1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : **8.1.1.2 Bornage** Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : • Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection GFG95 UTM fuseau 22 Nord-Guyane. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.
Constats : L'existence d'une borne choisie au hasard derrière le bassin de décantation près de l'entrée dans la forêt a été vérifiée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, électricité
Prescription contrôlée : 7.4.2 Installations électriques Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. **Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.** Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. 7.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques
Constats : Une vérification électrique a été commandée et est en cours. L'APAVE passe le 01/08, deux jours après l'inspection. Le respect de la prescription ne peut pas être établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de vérification électrique de la visite du 01/08/2024 par l'APAVE et le rapport précédent sont à envoyer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 30 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : 7.5.2 Rétentions et confinement I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Les capacités de rétention sont suffisantes.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Entretien moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dernière vérification en 11/2023 sur un extincteur choisi au hasard.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Bilan ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 9.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

9.3.3 Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État, dans un délai de 6 mois après le démarrage du chantier, un bilan de la mise en œuvre des d'évitement et de réduction. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DGTM les accidents ou incident intéressant les installations, ouvrage, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.
Constats : Aucun bilan n'a été établi. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le bilan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 33 **:** Mesures de réduction (M.R)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 9.4.
Thème(s) : Situation administrative, Mesures ERC
Prescription contrôlée : 9.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale Le bénéficiaire visé à l'article 1.1 du présent arrêté est tenu d'établir et de tenir à disposition des services de l'État un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. L'exploitant transmettra aussi le rapport de suivi des différentes mesures à l'issue de chaque suivi réalisé.
Constats : Le récapitulatif n'est pas disponible le jour de l'inspection. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renvoyer le récapitulatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 34 **:** Transmission données naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2020, article 9.3.4.
Thème(s) : Situation administrative, Mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée : 9.3.4 Transmission des données naturalistes Le bénéficiaire vers sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ les données brutes de biodiversité acquise postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celle-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DGTM Guyane. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. Conformément à l'article L. 163-5 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ainsi, le bénéficiaire remet à la DGTM, par courriel à l'adresse suivante ub.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr, dans un délai de 6 mois toutes les informations utiles pour la mise à jour du système d'information susmentionné.
Constats : Les données naturalistes n'ont pas été transmises. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le récépissé de transmission des données naturalistes, l'adresse courriel d'envoi a changé depuis la publication de l'AP du 16/11/2020 et est devenue: sinp-973@guyane.pref.gouv.fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Information du public

Information_du_public

N°6 : Propreté

Pédiluve

Route accès lavée

N°9 : Programme d'auto surveillance

bassin de décantation entrée

N°13 : Mesures eaux

Traitement par floculation

point de rejet n°2

N°18 : Consignes d'exploitation

Consigne exploitation entrée

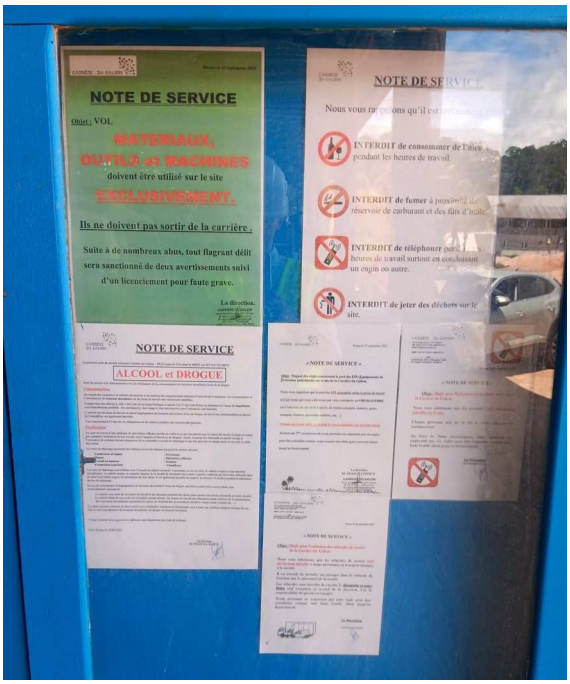

Affichage Consigne exploitation

N°21 : Entreposage internes des déchets

Déchets entreposés sans précaution

huiles

Local déchets dangereux

N°23 : Équipements abandonnés

Équipement abandonné

N°26 : Contrôle des accès

Portail

N°27 : Plan des zones de risques

Plan_circulation

N°28 : Bornage

Borne

N°31 : Entretien moyens d'intervention

Extincteur

PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020, autorisant la société Carrières du Galion à exploiter une carrière de roches et de sables latéritiques au lieu dit « Montagne Yéyé », sur le territoire des communes de Roura et Montsinéry-Tonnegrande

LE PRÉFET

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020, autorisant la société Carrières du Galion à exploiter une carrière de roches et de latérite au lieu dit « Montagne Yéyé », sur le territoire des communes de Roura et Montsinéry-Tonnegrande ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 08 octobre 2024 ;
VU la transmission du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant pour observation en date du 08 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le changement de numérotation des parcelles n'ajoute aucun impact de la carrière sur son environnement ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de la carrière restent inchangées, par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial (production annuelle, périmètre d'extraction, volume maximal extrait, matériau exploité, capacités financières) ;
CONSIDÉRANT que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Les dispositions du présent article remplacent les prescriptions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 susvisé :

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MONTSINERY-TONNEGRANDE	313BE734 et 313BE770	Montagne Yéyé
ROURA	310BV28	Montagne Yéyé

Les installations citées à l'article 1.2.1 de l'arrêté n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 susvisé sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé à l'arrêté n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 susvisé.

L'autorisation d'exploiter porte sur le PA (périmètre Autorisé à l'exploitation) qui représente une superficie totale de 77,7 ha. Il est repéré par les bornes PA-1 à PA-12, figurant sur le plan joint à l'arrêté n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 susvisé qui en constitue l'annexe I et II.
L'accès au PA se fait depuis la RN2, dite « Route de l'Est », PK22

À l'intérieur du périmètre autorisé, les périmètres voués à l'extraction, désignés PE1 et PE2, porte sur une partie plus réduite, soit 31,5 ha, figurant sur le plan précité par les bornes PE_1-1 à PE_1-5 et PE_2-6 à PE_2-18, figurant sur le plan joint à l'arrêté n°R03-2020-11-16-008 du 16 novembre 2020 susvisé qui en constitue l'annexe II.
Tableau des coordonnées des limites des périmètres d'autorisation PA (RGFG95 UTM fuseau 22 Nord-Guyane) :

Périmètre d'autorisation		
Repère	X	Y
PA-1	340660	525210
PA-2	340981	525198
PA-3	341033.1	525111.8
PA-4	341235	525103.0
PA-5	341343.2	524998.3
PA-6	341435.8	524780.4
PA-7	341553.8	524673.3
PA-8	341516.4	524554.7
PA-9	341610.4	524530.7
PA-10	341588.7	524056.5
PA-11	341115	524283
PA-12	340627	524292.1

Tableau des coordonnées des limites des périmètres d'exploitation PE (RGFG95 UTM fuseau 22 Nord-Guyane):

Roche

Périmètre d'exploitation PE1		
Repère	X	Y
PE_1-1	340839	525054
PE_1-2	341054	525037
PE_1-3	341199	524872
PE_1-4	341151	524759
PE_1-5	340777	524928

Sable Latéritique

Périmètre d'exploitation PE2		
Repère	X	Y
PE_2-6	341041	524684
PE_2-7	341030	524631
PE_2-8	341116	524634
PE_2-9	341241	524564
PE_2-10	341383	524543
PE_2-11	341446	524554
PE_2-12	341578	524524
PE_2-13	341563	524111
PE_2-14	341298	524233
PE_2-15	341116	524382
PE_2-16	341054	524394
PE_2-17	340720	524599
PE_2-18	340826	524806

Article 2 :

La secrétaire générale des services de l'État, les maires des communes de Roura et Montsinéry-Tonnegrande, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un (1) mois, aux mairies de Roura et Montsinéry-Tonnegrande. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Cayenne, le

Le préfet,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement) en recommandé.